



Arrêt
n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant né et ayant vécu à Kinshasa, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2018, vous avez commencé vos études à l'université de Kinshasa « Unikin ». A l'université, vous étiez dans un groupe de jeunes gens qui assuraient la sécurité. Vous pratiquiez les arts martiaux et la boxe.

En juillet 2020, un responsable du parti politique « UDPS » vous a proposé, à vous et à certains de vos amis, d'assurer la fonction de gardes de sécurité pendant des manifestations organisées par le parti, contre rétribution. Vous avez accepté ce travail et avez, à deux reprises, exercé cette activité rémunérée : pendant

deux manifestations en juillet 2020, vous avez assuré la sécurité à la fois de ce responsable du parti et des manifestants.

En août 2020, ce même responsable vous a proposé à vous et à vos amis de suivre une formation sur la façon d'encadrer des manifestants : vous avez accepté de suivre cette formation.

Le 12 août 2020, vous avez alors été emmenés dans une concession à Kinshasa, gardée par la garde républicaine, en vue d'y recevoir une formation. Vous avez trouvé à cet endroit d'autres jeunes qui attendaient de recevoir eux aussi une formation. Vous n'avez pourtant reçu aucune formation ni ce jour-là ni les jours suivants. Vous avez exprimé aux gardes votre souhait de quitter ce lieu mais ils vous ont répondu que vous ne pouviez pas partir.

Pendant deux semaines, vous et les autres jeunes avez été gardés de force dans cet endroit.

Le 26 août 2020, la police a débarqué sur les lieux et a donné l'assaut, a échangé des tirs avec les gardes de la parcelle et vous avez pris la fuite. Vous êtes rentré au domicile familial puis vous êtes directement reparti pour aller chez votre arrière-grand-père vivant à un autre endroit à Kinshasa. Vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Le 13 avril 2021, vous avez quitté votre pays et vous vous êtes rendu en Lituanie. Vous y avez introduit une demande de protection internationale mais votre demande a été refusée.

Le 25 décembre 2022, vous êtes arrivé en Belgique. Deux jours plus tard, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, maltraité et tué par les autorités de votre pays car lors d'une séquestration en août 2020, vous avez été témoin de la formation militaire que les autorités organisaient, et car votre famille a porté plainte suite à cette séquestration (entretien p.7-9, 21).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, nous relevons que vous dites avoir demandé et obtenu un **passport** auprès des autorités de votre pays début 2021 soit après les faits en question (p.6-7). Une telle démarche de votre part auprès de vos autorités, alors que selon vos dires, vous saviez que vos autorités vous recherchaient, ne témoigne pas d'une crainte de votre part envers les autorités de votre pays et nous empêche d'être convaincus de la réalité de la crainte que vous alléguiez.

Concernant le fait à la base de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir votre **séquestration** dans une parcelle à Kingabwa en août 2020, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cet élément-clé de votre récit.

Tout d'abord, alors que vous dites que vous et une certaine de jeunes étiez retenus de force à Kingabwa, et qu'il vous a été demandé en entretien de le faire (p.28), vous n'avez déposé aucun document attestant de la séquestration de jeunes dans une parcelle située à Kingabwa, gardée par des gardes républicains, où a eu lieu une descente de la police nationale en date du 26 août 2020. Par contre, les informations en possession du Commissariat général (voir farde bleue dans votre dossier administratif) indiquent toutes un assaut mené par la police nationale, à la même date, dans une parcelle située à Kingabwa, sur laquelle des jeunes

constituant une milice suivaient un entraînement militaire, sans qu'il soit question, dans ces informations, de séquestration.

Egalement, interrogé sur le moment où vous avez cessé d'aller aux cours à l'université, votre réponse n'a pas été spontanée : vous avez répondu « 2020 » puis invité à préciser le mois, vous avez dû réfléchir avant de parler de « août 2020 » (p.9). Ce moment où vous avez interrompu votre scolarité est pourtant étroitement lié, comme vous le déclarez vous-même (p.10), au moment où vous vous êtes rendu vers une parcelle à Kinshasa pour y recevoir une formation et où vous avez finalement été gardé de force, ne pouvant donc plus retourner à l'université. Ce constat nous empêche d'être convaincus de votre qualité d'étudiant au moment des faits, en août 2020, comme vous le prétendez, et porte donc atteinte à la crédibilité de vos dires quant aux circonstances à l'origine de cette séquestration puisque vous dites avoir été approché par l' « UDPS » via un ami étudiant à l'université avec lequel vous étiez dans une brigade de sécurité à l'université.

Egalement, alors que vous déclariez en début de procédure avoir perdu votre carte d'électeur dans la forêt avant d'entrer en Lituanie (déclaration, Office des Etrangers, 18 janvier 2023, question 27), par la suite, en entretien (p.20) et dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (questionnaire, 5 avril 2024, point 5), vous affirmez que votre carte d'électeur a été confisquée le jour de votre arrivée à l'endroit de la formation à Kinshasa et est restée là lorsque vous avez fui du lieu où vous étiez séquestré. Ce constat met également à mal la sincérité de vos propos au sujet de cette séquestration.

Ensuite, si vous avez dans un premier temps donné quelques explications sur les deux semaines qu'a duré cette séquestration (entretien, p.17), invité plus loin à raconter ce que vous avez vu pendant ces deux semaines, vos propos sont restés particulièrement vagues (p.23-24), nous empêchant de nouveau d'être convaincus du fait que vous avez été séquestré comme vous le prétendez.

Egalement, vous parlez de « démantèlement » et expliquez que lorsque la police a envahi les lieux, échangeant des tirs avec les personnes qui vous gardaient de force, vous avez pris la fuite, sans même vous arrêter à hauteur de la foule qui se trouvait tout autour de la parcelle (p.17, 24) ; interrogé pour nous permettre de comprendre la raison de votre fuite devant des autorités venues vous « délivrer », vos réponses ne nous ont pas convaincus (p.25).

Vous dites également craindre vos autorités en raison des plaintes déposées par votre famille suite à votre séquestration (p.21). Cependant, interrogé plusieurs fois en entretien au sujet de ces plaintes, vos explications sont restées largement imprécises : vous avez tenu des propos répétitifs, vagues, sans aucun détail circonstancié (p.5, 22). Ceci nous empêche d'être convaincus de la réalité de ces plaintes, donc de l'un des deux faits à la base de votre crainte et par conséquent du bienfondé de celle-ci. Au surplus, malgré la demande formulée en entretien (p.22), vous ne déposez aucune preuve pour attester de la réalité de ces plaintes introduites par votre famille vous concernant.

Enfin, interrogé sur la situation de vos amis qui avaient été séquestrés avec vous et qui avaient pris la fuite avec vous, vos propos sont restés très inconsistants (p.26).

L'ensemble de ces constats nous empêche de croire que vous avez été retenu de force dans une parcelle à Kinshasa en août 2020 et y avez été témoin d'une formation militaire donnée à des jeunes.

Par conséquent, vous ne permettez pas au Commissariat général de tenir pour établie la crainte que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

La copie d'un acte de notoriété publique n'a pas de force probante pour attester la réalité des faits invoqués : il indique uniquement que votre sœur s'est adressée à un notaire en date du 10 décembre 2021 pour lui dire que vous étiez recherché par les services de sécurité.

Votre attestation de naissance, le certificat de bonne conduite, votre diplôme d'Etat, vos bulletins scolaires de 2016 et 2017, le relevé des cotes de l'année académique 2018-2019, le relevé des notes de l'examen d'état et la fiche individuelle de l'état civil concernant des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité, votre nationalité, votre provenance de Kinshasa, le fait que vous avez obtenu le diplôme d'Etat en 2018 et que vous avez étudié à l'université de Kinshasa l'année académique 2018-2019. Le document relatif à votre inscription à l'université en Biélorussie et celui relatif à l'équivalence de diplôme en Belgique sont sans lien avec les faits et craintes énoncés.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général et suite à celui-ci, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous ne développez aucune argumentation sur le risque pour vous de subir, en raison de ces faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, et le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations et documents aucune autre indication d'un risque réel de subir de telles atteintes. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié** pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. S'agissant de l'obtention d'un passeport, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question posée à ce sujet. Elle explique qu'elle a obtenu ce passeport via l'intermédiaire d'un tiers, qu'elle a payé 200 dollars et qu'elle ne connaît pas précisément les démarches qui ont été faites. Elle ajoute qu'il existe de la fraude autour des passeports biométriques.

S'agissant de la séquestration à Kingabawa, elle revient sur les différents motifs de l'acte attaqué :

- a) « absence de documents attestant une séquestration » : le requérant explique que son récit se base sur les mêmes faits que ceux dont il est fait état dans les articles de presse. Il se serait d'abord rendu de plein gré à la formation. Il ajoute qu'il tente « *d'apporter la preuve des problèmes rencontrés à la suite de cette séquestration avec l'acte de notoriété publique qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile* ;
- b) « la date de prise de fin des études du requérant » : il estime que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère. Il explique qu'il y a eu de nombreuses grèves et qu'il a des difficultés (générales) de se remémorer les dates précises. Il estime que le temps de réfléchir ne peut pas lui être opposé ;
- c) « perte de la carte d'électeur » : il dit qu'il n'a pas été bien compris à l'Office des étrangers. Il constate qu'aucune question ne lui a été posées sur l'entretien du 18 janvier 2023. Il ajoute qu'il n'avait pas encore consulté d'avocat ;

- d) « séquestration » : il juge l'appréciation de la partie défenderesse « empreinte de subjectivité et bien trop sévère ». Il rappelle certaines de ses déclarations. Il ajoute qu'il a répondu à l'ensemble des questions posées ;
- e) « le démantèlement » : il estime que l'appréciation de la partie défenderesse est « abstraite » et ne permet pas de comprendre pourquoi les déclarations n'auraient pas convaincus. Il procède à une énumération de ce qu'il a été en mesure de préciser. Il explique que l'assaut était un événement rapide, turbulent et unique. Il critique que certaines de ses déclarations n'aient pas été analysées ;
- f) « la plainte » : le requérant souhaite préciser ses propos : il explique qu'étant donné qu'il n'a pas été convaincu par la « formation », il s'agissait pour lui d'une séquestration. Sa famille aurait d'ailleurs déposé des plaintes. Il ajoute qu'il participait à des manifestations à l'université ;
- g) « fuite » : il dit qu'il n'a pas eu de nouvelle de ses amis, car lui-même craignait pour sa vie.

3.3. La partie requérante invoque un **second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire** pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. La partie requérante se réfère à l'argumentation développée au sujet de l'octroi du statut de réfugié.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarque préalable

5.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En effet, cette disposition a été transposée en droit interne notamment dans les articles 48/6 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2013/32/UE, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

5.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est, à l'exception du motif relatif au démantèlement du camp, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi aux déclarations du requérant et de considérer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. Toutefois, le Conseil ne se rallie pas à l'ensemble de ces motifs (voy. point C).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, même si la motivation formelle de l'acte attaquée est viciée, un vice de motivation ne constitue au vu de sa compétence de pleine juridiction, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt no 212.197 du 23 mars 2011).

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être arrêté, maltraité et tué par les autorités de son pays, car d'une part lors d'une séquestration en aout 2020, il a été témoin de la formation militaire que les autorités organisaient et d'autre part, parce que sa famille a porté plainte suite à cette séquestration.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. S'agissant de l'obtention du passeport, le Conseil constate que plusieurs questions ont été posées au requérant à ce sujet. Lorsqu'il est interrogé quant au moment de sa demande de passeport et aux raisons pour lesquels il a demandé un passeport début 2021, il n'a nullement fait mention de l'intervention d'un tiers ou de quelconques manœuvres pour obtenir ce passeport sans attirer l'attention des autorités sur lui (dossier administratif, pièce 10, pp. 6-7). Les explications et spéculations à cet égard aux pages 3-4 de sa requête, qui interviennent *in tempore suspecto*, ne peuvent donc pas énerver le motif de l'acte attaqué à cet égard. Le requérant ne rend pas vraisemblable que son propre passeport a été obtenu par de la fraude ou de la corruption.

5.7. S'agissant de la séquestration à Kingabawa, le Conseil estime que le motif relatif à l'absence de document attestant la séquestration de jeunes dans une parcelle située à Kingabwe est surabondant, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les critiques formulées par le requérant à cet égard, celles-ci ne pouvant de toute façon pas modifier le sens de la décision. En effet, les motifs suivants suffisent à conclure que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Quant au moment où le requérant a cessé d'aller aux cours à l'université, celui-ci étant étroitement lié au moment du début des problèmes allégués par le requérant, le requérant ne peut pas avancer les grèves ou des difficultés de se remémorer des dates, nullement attestées par un professionnel de la santé psychique, pour justifier l'absence de précision spontanée constatée par la partie défenderesse à cet égard, qui empêche de croire que le requérant ait effectivement été étudiant et ait pu avoir été approché par l'UDPS via un « ami étudiant ».

Quant au motif relatif à la perte de la carte d'électeur, le Conseil constate que le requérant n'a pas été interrogé sur le déroulement de l'entretien du 18 janvier 2023 et qu'il n'a donc pas eu l'occasion de se prononcer sur l'exactitude des déclarations faites à ce moment. Ce motif ne peut donc pas fonder la décision. Le Conseil estime toutefois que les autres motifs retenus dans le présent arrêt suffisent à fonder celle-ci.

Quant à la séquestration, en tenant compte de l'ensemble des déclarations du requérant à ce sujet, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les propos du requérant sont restés trop vagues pour donner une impression d'un vécu de séquestration. À cet égard, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse est tenue de motiver formellement sa décision, ce qu'elle a fait en l'espèce, elle ne doit pas donner les motifs de ses motifs.

Quant au motif relatif au démantèlement du camp, celui-ci est en effet incompréhensible. Il ne sert donc pas de fondement à la présente décision. La séquestration du requérant n'étant pas crédible, il n'est cependant pas non plus crédible que le requérant ait pris la fuite lors du démantèlement du camp.

Quant à la plainte, les propos du requérant sont effectivement répétitifs, vagues et imprécis. Les « précisions » apportées en termes de requêtes sont insuffisantes pour renverser ce constat. Étant donné qu'il ne rend pas vraisemblable son statut d'étudiant, sa participation à des manifestations à l'université n'est pas non plus crédible.

Quant au motif relatif à la situation de ses amis, il est également surabondant, de sorte que les critiques à cet égard ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

5.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine du requérant en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET